



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Digny-Saint-Clair, le 06 mai 24

ARRETE MUNICIPAL N° 45/2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION et AUTORISANT UN STATIONNEMENT TEMPORAIRE
Sur la VC n°3 route de la Blonnière, au niveau du n°1084
Le 21 mai ou le 23 mai 2024

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté 71bis/2021 portant délégation de signature ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande formulée le 24/04/2024 par M. Béveillard Guillaume de l'entreprise CHOCARD Elagage ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer pour la sécurité publique la circulation de tous les véhicules sur la VC n°3 nommée route de la Blonnière, au niveau du n°1084, afin de réaliser l'abattage d'un sapin sur une propriété privée ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 21 (ou le 23 mai 2024 selon conditions météorologiques), l'entreprise CHOCARD ELEGAGE est autorisée à stationner son camion sur la voie de droite dans le sens de la montée afin de réaliser l'abattage et le chargement d'un sapin sur une propriété privée. La circulation sera règlementée et un alternat manuel sera mis en place sur la VC3 au droit du chantier. Des barrières ou des cônes sécuriseront la zone de chantier. La circulation pourra être ponctuellement interrompue pour des raisons de sécurité lors des manœuvres. Le stationnement et les dépassements seront interdits sur le secteur des travaux.

Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise. La chaussée sera remise en état après travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CHOCARD Elagage chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CHOCARD ELEGAGE 2 Passage des Addebouts 74230 Thônes

- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER

